



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 022-200056711-20230928-DEC_PC_23_C012-AR

Direction départementale des territoires et de la mer

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE

DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-Commission Départementale

pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

Réunion du mardi 25 juillet 2023

AVIS

Textes de référence :

- Code de la construction et de l'habitation,
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

DOSSIER

AT 022 084 23 C 0002

Déposé en mairie le :

9 juin 2023

Reçu complet le :

5 juillet 2023

N° urbanisme :

PC 022 084 23 C 0012

Commune :

JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE

Demandeur :

COMMUNE DE JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE

représentée par Monsieur Eric MOISAN

Adresse du demandeur :

23, rue de Penthievre - 22270 JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE

Nom établissement :

STUDIO DE DANSE ART & MOUVEMENT

Adresse des travaux :

8, rue de l'Etang - Dolo - 22270 JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE

Type / catégorie ERP :

type X de 5^{ème} catégorie

NATURE DES TRAVAUX :

Construction neuve :

construction d'un studio de danse.

Demande de dérogation : NON

MOTIVATION :

✓ Sur l'autorisation : **Favorable**

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 022-200056711-20230928-DEC_PC_23_C012-AR

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les éléments non décrits, dans la notice d'accessibilité, lors de cette présentation ou non connus à cette étape du projet devront être conformes, lors de la réalisation, aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de cette demande.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

À l'issue des travaux, **une attestation, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément** l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, devra être transmise au maire de la commune (article L 122-9 du Code de la construction et de l'habitation) et annexé **au registre public d'accessibilité de l'établissement**.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un **avis favorable** au projet sous réserve du respect des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation, le chef du service risques sécurité bâtiment,


Philippe PAYET